

CLUB NAUTIQUE DE BEAU RIVAGE (CNBR)

Statuts

Association déclarée sous le N° 2836 à la Sous Préfecture d'AIX EN PROVENCE le 24/4/1964
J.O. 3974 du 9/5/64 Modifiés le 21/05/2025 N° W134001053

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

1.1 Références :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) est gestionnaire du plan d'eau du Port du Canet, le CNBR utilisateur des infrastructures situées dans la zone portuaire est tenu de respecter le Règlement de Police des Ports de plaisance (RPP) imposé par la Métropole Aix-Marseille.

Les statuts de notre association sont basés sur le respect de ce règlement, celui-ci étant prédominant en cas de litige.

Chaque adhérent doit s'engager à avoir pris connaissance du Règlement de Police des Ports en vigueur.

Une convention lie le CNBR à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

1.2 Objet :

L'association, formée par ses adhérents a pour vocation :

- la pratique de la navigation de plaisance,
- l'entretien et l'utilisation des installations mises à disposition,
- toute action visant à faciliter l'animation du port,
- l'adhésion éventuelle à toute fédération sportive ou fédération d'associations.

1.3 Dénomination :

La dénomination est Club Nautique de Beau Rivage, en abrégé CNBR, son siège social est au port du CANET, 2950 CD 10, 13250, Saint CHAMAS.

1.4 Moyens :

Les moyens d'action de l'association sont :

- les activités bénévoles de ses membres,
- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités ou établissements publics, le concessionnaire du port ou les fédérations sportives,
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires qu'elle trouvera utiles.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.5 Durée :

La durée de l'association CNBR est illimitée.

1.6 Membres :

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneur, de membres probatoires, de membres bienfaiteurs et de membres sympathisants.

- Est membre d'honneur tout membre ayant rendu des services importants à l'association et nommés par le conseil d'administration.
- Est membre actif toute personne propriétaire d'une embarcation, navire titulaire d'une place au port attribuée par l'autorité portuaire en vigueur, à jour de sa cotisation au CNBR et ayant achevé sa période probatoire.
- Est membre probatoire toute personne dans les 12 mois de sa première année au CNBR, propriétaire d'une embarcation, titulaire d'une place au port, à jour de ses droits d'entrée à l'association.
- Est membre bienfaiteur sans être membre actif toute personne ayant fait un don à l'association CNBR .
- Est membre sympathisant, sans être membre actif, un ancien membre actif, n'ayant plus d'embarcation, et ne bénéficiant plus d'un poste d'amarrage. Ce dernier doit être à jour de sa cotisation et accepté par le conseil d'administration .
- Les copropriétaires, peuvent devenir membres sympathisants.
- Tout membre probatoire doit avoir un parrain, afin de l'accompagner dans sa formation pour intégrer le CNBR.

1.7 Admissions :

L'admission des membres probatoires est décidée par le conseil d'administration sur présentation d'un parrain.

La qualité de membre actif est conférée au membre probatoire par le conseil d'administration à la fin de la dite période, et si la métropole a validé l'attribution définitive du poste d'amarrage.

En cas de copropriété d'un bateau, seul le majoritaire aura la qualité de membre actif de l'association au CNBR. Il sera le seul responsable de la copropriété vis-à-vis de l'association. Le ou les autres copropriétaires pourront avoir la qualité de membre sympathisant.

1.8 Refus de conférer la qualité de membre actif à un membre probatoire :

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration refuse de conférer la qualité de membre actif à un membre probatoire, ce dernier est exclu de plein droit de l'association et perd de facto tous les services de la susdite. Le refus n'a pas à être motivé.

1-9 Perte de qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par démission pour quelque motif que ce soit, notifiée par écrit,
- par la radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de l'intégralité de l'appel à cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le même comité,
- par décès, conformément à la directive du RPP en vigueur à date.

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION DIRECTION

2-1 Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 personnes au minimum et de 12 personnes au maximum, élus au scrutin secret et majoritaire pour 6 ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Le vote par procuration d'un membre absent à l'assemblée générale est admis.

Est éligible à ce conseil, toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, et ayant eu le statut de membre actif durant une année révolue.

Est électeur tout membre actif à jour de cotisation le jour de l'assemblée, âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, et ayant eu le statut de membre actif depuis plus de six mois.

La durée de fonction des administrateurs est de 6 ans et ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit pour trois ans au scrutin secret, parmi ses membres, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Responsable technique, qui constituent son bureau .

Le président ne pourra être élu que pour deux mandats consécutifs au maximum.

2-2 Gratuité des mandats :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les frais exposés par eux dans l'intérêt de l'association , et approuvés par le CA pourront leur être remboursés, sur justificatifs.

En raison de ce caractère exclusivement bénévole de leur rôle, aucune exigence particulière de disponibilité, de présence, de célérité, de qualité d'intervention ou de service ne peut être imposée à un membre du conseil d'administration, ni considérée comme due. Basés sur un service d'aide mutuel et de dévouement, leurs devoirs ne sont pas assimilables à des prestations de services.

2-3 Réunions du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, en cas d'absence de l'un ou de l'autre, ils sont signés par le Vice-Président ou un membre tiré au sort. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

2-4 Pouvoirs du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

- Il contrôle la gestion du bureau, et a le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.
- Il statue sur les différends qui peuvent naître entre membres de l'association et doit rechercher à concilier les intérêts en présence. En cas d'échec de cette conciliation il peut prendre toute mesure disciplinaire vis-à-vis de l'un ou l'autre des membres notamment en cas de manquement grave à ses obligations.
- Il peut prononcer la radiation de quelque adhérent que ce soit en cas de non-paiement de tout ou d'une partie de ses cotisations. La radiation doit être décidée à la majorité des membres du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et préside aux réunions du conseil d'administration. Il fait appliquer leurs décisions. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout membre du conseil d'administration spécialement délégué par le Président ou le Vice-Président. Avec le trésorier il est moralement responsable des fonds de l'association. En cas de vote non majoritaire, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire assiste le président dans la conduite des affaires courantes de l'association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur leur registre respectif. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine financier de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, conforme au plan comptable associatif, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui vote un quitus financier.

Le Vice-Président remplace le Président en cas de vacance ou de maladie, en cas d'impossibilité il désignera un membre du conseil d'administration pour le remplacer.

Le responsable technique veille à la bonne organisation et à l'entretien des installations à la charge du CNBR.

2-5 Assemblées Générales :

Dispositions communes à toutes les assemblées :

- Les assemblées générales sont composées des membres de l'association, membres actifs, membres d'honneurs, membres probatoires et sympathisants.
- **L'assemblée générale ordinaire** de l'association se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui clôturent l'exercice elle présente :
 - o le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée, qui sont soumis à un vote d'approbation,
 - o les perspectives pour l'année en cours,
 - o et le cas échéant élit les membres du conseil d'administration à renouveler ou remplacer.
- Lors des Assemblées générales ordinaires ou convoquées de façon extraordinaire, pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, elle délibèrera valablement et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Elle vote le montant de la cotisation à venir sur proposition du conseil d'administration
- La convocation est faite par le président par un simple courriel ou courrier postal, contenant l'ordre du jour, envoyé au moins 15 jours franc.
- Dans toutes les assemblées seul les membres actifs à jour de leur cotisation disposent de 1 voix.
- Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre actif (pouvoir) . Le nombre de pouvoirs est limité à 5.
- Dans les cas d'une **Assemblée Générale Extraordinaire** le quorum est fixé la moitié des membres Actifs présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix .
- Une feuille de présence est établie et certifiée par le président et le secrétaire.
- Les votes ont lieu à main levée, sauf pour les élections des membres du conseil d'administration. Cependant, à la demande du quart ou plus des membres présents, ils pourront se faire à bulletins secrets, uniquement pour les votes des rapports moraux, financiers et décisions d'assemblée générale extraordinaire. Tout autre vote aura lieu à main levée.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

3-1 Modifications :

Toute modification des statuts doit être proposée à une assemblée générale extraordinaire convoquée par le Président. Elle ne devient exécutoire qu'à la suite d'un vote exprimé par cette assemblée générale extraordinaire.

Toute modification aux statuts, au changement de dénomination de l'association, au transfert du siège social, ou du conseil d'administration fera l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

3-2 Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit réunir au moins les deux tiers de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, sur proposition de l'assemblée générale extraordinaire les fonds restants en caisse après la liquidation de l'actif et du passif seront reversés soit à toute association déclarée ayant un objet similaire, soit à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité public de son choix, soit à une œuvre de bienfaisance, il en sera de même pour les actifs mobiliers et équipements divers restants et non liquidés au moment de la dissolution.

ARTICLE 4 - POUVOIRS

Le président ou à défaut le vice-président sont délégués pour signer au nom de l'association.

ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est approuvé en assemblée générale.

Ce règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts ainsi que les droits et obligations des membres vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille, et de l'association.

Fait à Saint Chamas le 12 Avril 2025

Le Président G.Falque



Le Secrétaire P.Maimone

